

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2581

présenté par
M. Rolland

ARTICLE 8

I. – À la première phrase de l’alinéa 12, substituer au mot :

« deux »

le mot :

« sept ».

II. – En conséquence, supprimer la seconde phrase du même alinéa.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de conserver un délai de réflexion de 7 jours après la décision finale du médecin.

La commission spéciale est venue réduire ce délai à 48 heures en y ajoutant une possibilité supplémentaire de dérogation.

Dans la procédure actuelle, la personne pourrait confirmer son choix de demander l'administration de la substance létale sans délai après la décision d'un seul médecin.

Plusieurs procédures médicales nécessitent l'accord d'un collège médical et d'un délai de réflexion plus important sans qu'elles n'entraînent obligatoirement la mort de la personne.

Cet amendement vise donc à rétablir plusieurs garde-fous.